



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté modificatif DIECCTE pôle T du 03/09/2020 - N°971-2020-03-007
établissant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la
délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
prévues par l'article R 2315-63 du code du travail

La secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L.2315-63, L.2315-17, L.2145-5, L.2145-11 et R.2315-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de Monsieur Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société AKOR FORMATION, le 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 2 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°971-2020-01-28-007 du 28 janvier 2020 ;

Vu la demande de changement de dénomination de la société AKOR FORMATION devenant DAKOR FORMATION, reçue le 29 juin 2020 ;

Vu l'extrait Kbis du 27 juillet 2020, fourni par la société DAKOR FORMATION ;

*Sur proposition du directeur de la direction des entreprises de la consommation de la concurrence
du travail et de l'emploi*

ARRETE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), est ainsi établie

| | |
|-----------------|--|
| DAKOR FORMATION | Immeuble Mirador 2, Rue Moise Polka, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT |
| | |

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.
Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 4 – l'arrêté n°9712020-01-28-007 du 28 janvier 2020 est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 03/09/2020

P/ Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

DAVID PERCHERON

Alexandre ROCHATE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.